**7047 : résumé**

Le projet de loi a pour objet de modifier la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l’eau dont la mise en pratique a, au cours des dernières années, révélé des incohérences et des voies d’amélioration. Ainsi :

* le projet de loi clarifie la procédure de définition des zones de protection des ressources d’eau destinées à la consommation humaine en l’adaptant de façon à mieux pouvoir tenir compte des résultats de la consultation du public et à donner un cadre légal plus clair aux restrictions qui peuvent frapper les propriétaires de terrains situés en zone de protection. Le texte adapte également les autres procédures de consultation du public prévues par la loi relative à l’eau de façon à uniformiser et à simplifier les démarches ;
* il supprime certaines obligations qui se sont révélées superfétatoires, comme, par exemple, l’établissement du plan national du cycle urbain de l’eau ;
* il comprend une réorientation des subventions étatiques par le Fonds pour la gestion de l’eau. Cette réorientation permet de supporter davantage les projets communaux qui ne sont pas couverts par le prix de l’eau, tels que les projets de renaturation ou les mesures anti-crues, tout en réduisant le taux de subvention pour les projets d’assainissement ;
* il tient compte des remarques de la Commission européenne quant à la transposition initiale de certaines dispositions des directives 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et 2007/60/CE relative à l’évaluation et à la gestion des risques d’inondation.

La Commission de l’Environnement a adopté une série d’amendements qui modifient le texte initial, dont notamment les suivants :

* le secteur ‘Horeca’ est ajouté au schéma pour la tarification de l’eau ;
* la déclaration obligatoire par règlement grand-ducal du programme de mesures de renaturation et les modalités pour la répartition des frais y relatif est supprimée ;
* des critères pour les subsides pour mesures dans ce domaine  sont fixés ;
* la disposition de passer outre l’avis d’un conseil communal lors de la procédure d’enquête publique est abandonnée.